CHAPITRE 12

Administration de la justice

12.1 Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

12.1.1 « communauté naskapi », la communauté naskapi prévue au chapitre 20;

12.1.2 « district judiciaire », le district judiciaire où se trouve la communauté naskapi;

12.1.3 « autochtone », toute personne dont la résidence habituelle est située dans le district judiciaire et qui est soit Naskapi, soit un autre Indien, soit Inuk ou qui est reconnue par le Québec comme autochtone de naissance, par ascendance ou par parenté, aux seules fins de jouir des avantages prévus à l'alinéa 12.3.5.

12.2 Cour itinérante

12.2.1 À la demande du ministre de la Justice du Québec, le juge en chef désigne un ou plusieurs juges chargés de rendre la justice dans le district judiciaire, et le ministre de la Justice du Québec désigne les autres personnes requises à cette fin. Les us, les coutumes et la psychologie des Naskapis devraient être familiers à ces juges et à ces personnes.

12.2.2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, autoriser la cour, les tribunaux, les organismes ou commissions constitués ou non en vertu de la Loi des tribunaux judiciaires à siéger hors du chef-lieu du district judiciaire. La cour et les juges peuvent alors, lorsque le ministre de la Justice le considère approprié, tenir leurs audiences dans la communauté naskapi.

12.2.3 Dans les circonstances prévues à l'alinéa 12.2.2, les juges ont les juridictions combinées de juge de la Cour provinciale, de juge de la Cour de bien-être social, de juge de la Cour des sessions de la paix, avec pouvoir de juger des infractions punissables en vertu de la Loi concernant les poursuites sommaires du Québec, de magistrat de la partie XVI du Code criminel, de magistrat de la partie XXIV du Code criminel et de juge de paix nommé en vertu de l'article 107 de la Loi sur les Indiens. Ils peuvent avoir une juridiction spéciale ou administrative.

12.2.4 Lorsque les tribunaux tiennent leurs audiences dans la communauté naskapi ou lorsque les circonstances le requièrent, les juges et les autres personnes désignées pour rendre la justice dans le district judiciaire fixent, après avoir consulté l'Administration locale naskapi, les règles de pratique nécessaires à la bonne administration de la justice.

12.2.5 Afin de faciliter l'administration de la justice et de la rendre ainsi plus accessible aux Naskapis, les règles de pratique du district judiciaire doivent tenir compte des circonstances particulières prévalant dans le district, ainsi que des coutumes et du mode de vie des Naskapis. Elles devraient prévoir des dispositions spéciales relatives à :

12.2.5.1) l'accessibilité aux archives et aux registres;

12.2.5.2) la remise des audiences et des procès;

12.2.5.3) les jours et les heures des audiences, des procès et des interrogatoires préalables;

12.2.5.4) les modalités de production des procédures et d'émission de brefs.

12.3 Le personnel

12.3.1 Là où la Cour supérieure est autorisée à siéger ailleurs qu'au chef-lieu du district judiciaire, un officier, autorisé à émettre des brefs de ladite cour, accompagne les officiers de la Cour itinérante.

12.3.2 Lorsque les tribunaux, organismes et commissions du district judiciaire siègent dans la communauté naskapi, des Naskapis sont autant que possible recrutés afin d'agir en qualité de sténographes ou de secrétaires judiciaires, d'abord de la Cour provinciale, et ensuite, des autres cours, tribunaux, organismes et commissions.

12.3.3 Dans le district judiciaire, en toute matière civile, criminelle, pénale et statutaire, quand un Naskapi est partie à un procès, à une cause ou à des poursuites, ou est lui-même accusé ou prévenu, à la condition que la partie autochtone naskapi puisse recommander une main-d'œuvre dûment qualifiée, les dispositions suivantes s'appliquent sur demande de la partie naskapi intéressée, à titre gracieux :

12.3.3.1) les interprètes lui sont fournis;

12.3.3.2) les jugements motivés qui n'ont pas été rendus oralement et séance tenante, mais par écrit, par les cours, tribunaux, organismes et commissions sont traduits en naskapi, seulement à titre de renseignement pour la partie naskapi en cause;

12.3.3.3) toute décision et tout jugement verbaux et tous les arrêts, ordonnances, déclarations et commentaires du juge siégeant sont interprétés simultanément en naskapi, seulement à titre de renseignement pour la partie naskapi en cause;

12.3.3.4) les dépositions, admissions, oppositions à la preuve et les décisions dont elles font l'objet sont interprétées simultanément en naskapi, seulement à titre de renseignement pour la partie naskapi en cause.

12.3.4 Le juge de la Cour itinérante du district judiciaire doit avoir à sa disposition, quand il en a besoin ou le juge opportun, des agents de probation, de préférence naskapi.

12.3.5 Si un greffe satellite des cours du district judiciaire venait à être établi dans la communauté naskapi ou à proximité, on y engagera dans la mesure du possible des autochtones, à plein temps ou à temps partiel, qui seront formés pour agir en qualité de greffiers adjoints de la Cour provinciale, de la Cour de bien-être social et de la Cour des sessions de la paix, ainsi qu'en qualité de shérif adjoint du district judiciaire ou pour occuper, le cas échéant, d'autres postes concernant l'administration de la justice dans ce greffe.

12.4 Juges de paix

12.4.1 Un ou des juges de paix, de préférence naskapi, sont nommés pour juger des infractions aux règlements adoptés par l'Administration locale naskapi ainsi que des autres infractions prévues à l'article 107 de la Loi sur les Indiens. Ces nominations sont assujetties à l'approbation de l'Administration locale naskapi.

12.4.2 Avec l'autorisation du sous-ministre de la Justice du Québec, le ou les juges de paix visés à l'alinéa 12.4.1, outre leurs fonctions habituelles, sont investis du pouvoir de recevoir les serments et les dénonciations, de décerner les sommations, de confirmer ou d'annuler les citations à comparaître, les promesses de comparaître et les engagements, de lancer les assignations, de procéder à l'ajournement des comparutions et des causes ainsi que d'ordonner les mises en liberté provisoire sur remise d'une promesse, d'un engagement ou d'un cautionnement.

12.5 Avocats de la Couronne

12.5.1 Le procureur général du Québec nomme les procureurs de la Couronne du district judiciaire pour le mandat et aux conditions qu'exigent les circonstances prévalant dans le district judiciaire.

12.6 Aide juridique

12.6.1 Les Naskapis ont droit, à titre de particuliers, aux services d'aide juridique, en toutes matières, pourvu qu'ils satisfassent aux critères de la Commission des services juridiques du Québec. Ces critères devraient être adoptés de façon à tenir compte du coût de la vie, des distances et de divers autres facteurs particuliers dans le district judiciaire.

12.7 Détention

12.7.1 Tout Naskapi qui après le prononcé de sa sentence doit être incarcéré, interné ou détenu au Québec a le droit, s'il le désire, de l'être dans une des institutions prévues au chapitre 18 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois telle qu'elle est amendée de temps à autre.

12.7.2 Si le ministre le juge opportun et si l'Administration locale naskapi le juge nécessaire, des installations de détention temporaire peuvent être établies dans la communauté naskapi. Le personnel responsable de ces installations de détention devra être recommandé par l'Administration locale naskapi.

12.7.3 Tout Naskapi arrêté ou détenu a le droit d'être informé de ses droits fondamentaux dans une langue qu'il comprend. Il a aussi le droit d'entrer en communication avec sa famille et d'avoir recours à l'assistance d'un avocat de son choix.

12.7.4 Des services de probation, de libération conditionnelle, de réadaptation et d'assistance post-pénale sont fournis en naskapi, dans la mesure du possible, aux Naskapis, en tenant compte de leur âge, de leur condition, de leur culture et de leur mode de vie.

12.7.5 Dans le but de favoriser une meilleure administration de la justice, des études visant la révision du système d'imposition des peines et de détention appliqué aux Naskapis devraient être menées, en collaboration avec l'Administration locale naskapi, et ce, en tenant compte de leur culture et de leur mode de vie.

12.8 Jurés

12.8.1 Les dispositions du Code criminel et de la Loi sur la preuve au Canada sont modifiées, si cela s'avère nécessaire, pour être mieux adaptées aux circonstances, us, coutumes et mode de vie des Naskapis et répondre aux difficultés du district judiciaire. Particulièrement pour le cas où l'accusé est Naskapi, des amendements sont adoptés de façon à permettre aux Naskapis d'agir à titre de juré,

même si ces personnes ne sont pas habilitées à servir comme juré conformément aux lois et règlements présentement en vigueur, même si elles ne parlent ni le français, ni l'anglais.

12.9 Information et formation

12.9.1 Afin que les Naskapis ne se méprennent pas sur le sens de l'intervention de l'autorité judiciaire ou du système judiciaire, des programmes d'information sont institués et financés par le Québec.

12.9.2 Une ou des personnes assurant la liaison avec les centres de détention sont formées afin d'aider les Naskapis à recevoir des conseils juridiques, afin de les aider dans toutes les phases du processus judiciaire et afin de renseigner la communauté naskapi sur le droit.

12.9.3 Des Naskapis sont engagés pour renseigner la communauté naskapi et assurer la liaison comme le prévoient les alinéas 12.9.1 et 12.9.2, le plus tôt possible après l'approbation de la présente Convention.

12.9.4 Des cours de formation sont offerts aux non-autochtones travaillant dans les divers domaines de l'administration de la justice du district judiciaire et qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont en contact fréquent avec les Naskapis. Ces cours portent sur la langue, les coutumes, les besoins et les aspirations des Naskapis du district judiciaire.

12.10 Amendements

12.10.1 Le présent chapitre ne peut être amendé qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone naskapi, pour les matières relevant de la compétence du Canada, et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone naskapi, pour les matières relevant de la compétence du Québec.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur le présent chapitre peuvent être modifiées à l'occasion par l'Assemblée nationale, pour les matières relevant de la compétence du Québec et par le Parlement, pour les matières relevant de la compétence du Canada.